

## Autorisation pour activité

*Pétitionnaire : Monsieur Jérôme Lopez-Saez*  
*Adresse : 3 rue Henri Maurice – 38400 Sait-Martin-d'Hères*  
*Localisation : Pré de Mme Carle – Vallouise-Pelvoux*  
*Nature de la demande : Prélèvements d'échantillons de mélèzes*  
*Dossier suivi par : Annick MARTINET –*

### **Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331 4-2 et R331-62 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment ses articles 3-I (4°) ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins et notamment son chapitre II – B et C modalité 2 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Considérant que les activités décrites dans la demande du 12 juin 2018 sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés je donne l'autorisation à Monsieur Jérôme Lopez-Saez, de réaliser des prélèvements d'échantillons de mélèzes, dans le cadre la convention de recherche n°PNE 244/2018, qui a pour objet d'étude, la caractérisation dendrochronologique de la forêt de mélèze et du couvert végétal en marge pro-glaciaire des glaciers Blanc et Noir, sur la commune de Vallouise-Pelvoux, dans le cœur du parc national des Écrins, sous réserve des prescriptions suivantes :

- ✓ les prélèvements devront se faire en perturbant le moins possible les milieux naturels ;
- ✓ les prélèvements seront limités aux stricts besoin de l'étude ;
- ✓ après chaque échantillonnage, la tarière sera désinfectée et le trou occasionné par l'instrument, rebouché au moyen d'une pâte cicatrisante adaptée ;
- ✓ l'ensemble des données récoltées au cours de cette campagne de terrain seront communiquées de façon détaillée au Parc national ;
- ✓ le Parc national pourra utiliser les informations fournies pour ses besoins ;
- ✓ le personnel de terrain, tout comme les visiteurs du Parc, pourront être tenus informés des activités de recherche ;

#### **Article 2 :**

La présente autorisation pour le déroulement de cette activité est délivrée pour les 18 et 19 juillet 2018.

#### **Article 3 :**

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

#### **Article 4 :**

Une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

**Article 5 :**

Le pétitionnaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du Parc national des Écrins.

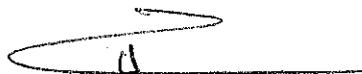
**Article 6 :**

Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du cœur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction.

Cette autorisation prise au titre de l'article 7 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 12/06/2018

Le directeur du  
Parc national des Écrins,



Pierre COMMENVILLE

**Copie :**

- secteur Vallouise-Briançonnais

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.